



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction F – Sensibilisation, recherche et indications géographiques
Le Directeur

Bruxelles
AGRI.F.3/

Objet: Interprétation de l'article 27 du règlement (UE) 2024/1143: produits comparables

Monsieur,

Merci pour votre lettre du 22 novembre 2024 dans laquelle vous nous interrogez concernant l'article 27 du règlement (UE) 2024/1143, et notamment son paragraphe 1, point (a) (interdiction d'utiliser dans le nom d'un produit transformé, ou dans son étiquette, le nom d'une indication géographique (IG) comme ingrédient si le produit transformé contient des produits comparables au produit-ingrédient désigné par l'IG).

Vous expliquez que du beurre vendu comme 'Beurre aux cristaux de Sel de Guérande' contient normalement aussi de la saumure composée de sel micronisé qui sert à éviter la fonte desdits cristaux. Ce sel micronisé pourrait être considéré comme produit comparable au Sel de Guérande, déclenchant ainsi l'interdiction de l'utilisation du nom de l'ingrédient désigné par l'IG sur l'étiquette.

L'objectif de la disposition de l'article 27, paragraphe 1, point (a) est d'éviter qu'un producteur puisse mettre en exergue la présence d'un produit-ingrédient désigné par une IG pour en exploiter la réputation alors que la caractéristique du produit final lié à la présence de cet ingrédient, par exemple le goût du fromage à pâte persillée (fromage bleu), est due aussi à la présence d'un ou plusieurs produits similaires. L'affichage en étiquette, ou dans le nom de vente du produit transformé, de l'IG serait trompeur puisqu'il engendrerait la conviction que, pour rester dans l'exemple, tout le goût de fromage bleu est déterminé par l'ingrédient IG, tandis que d'autres fromages bleus ont été aussi utilisés.

On pourrait donc raisonnablement conclure que les produits comparables visés par l'article 27, paragraphe 1, point (a), sont, entre autres, les produits qui concourent au même objectif en termes de caractéristiques du produit transformé.

Dans le cas d'espèce, le sel micronisé ne semble pas être concurrent du Sel de Guérande pour la définition d'une des caractéristiques du produit final (le goût du salé). Il semble avoir plutôt une fonction différente, complémentaire et préparatoire à la fonction du Sel de Guérande. Par conséquent, le cas que vous décrivez ne semble pas relever de l'article 27, premier paragraphe, point (a).

Par ailleurs, les ODG ne peuvent pas « refuser » l'utilisation de l'IG dans le nom du produit final. L'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143 établit une simple obligation de notification. Par contre, si elles considèrent que le producteur du produit final a enfreint les susdites dispositions, les ODG pourraient décider d'exercer un recours juridictionnel.

Il nous semble également utile de préciser qu'à ce jour, la Commission n'a mis à la disposition du public aucune information concernant des groupements de producteurs reconnus, au titre de l'article 33, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1143, de sorte que la disposition de l'article 27, paragraphe 3, dudit règlement n'a pas encore d'effet utile. Les ODG ne pourront être assimilées à des groupements de producteurs reconnus que dans la mesure où l'État membre, en l'occurrence les autorités françaises, en aura fait la notification auprès de la Commission et que la Commission aura mis ces informations à la disposition du public.

Le présent avis est fourni sur la base des éléments de fait exposés dans votre courriel du 22 novembre 2024 et étant entendu qu'il exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige relatif au droit de l'UE, il appartient en définitive à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de donner une interprétation définitive du droit de l'Union applicable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Diego CANGA FANO